

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2324

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 221-5 du Code pénal le nouvel alinéa suivant :
« Est considéré comme un empoisonnement le fait d'apporter une aide active à mourir à un patient hospitalisé et en fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à caractériser le fait de hâter le décès d'un malade comme un empoisonnement. Un professionnel de santé a une obligation de soins, qui exclue d'emblée toute possibilité d'administrer un geste létal sur un malade en fin de vie, même si ce geste est à l'initiative du patient.